



D.D.E. 65  
S.D.E.C.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



D.D.A.F. 65

# COMMUNE DE BORDÈRES SUR ECHEZ

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

---

**APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 09 AOUT 2004**

---

- Rapport de présentation
- Document graphique
- **Règlement** - Annexes

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>1.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :</b>	<b>3</b>
<b>1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX</b>	<b>4</b>
HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL	4
<b>1.3. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE INONDABLE</b>	<b>5</b>
<b>1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES)</b>	<b>5</b>
<b>1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE)</b>	<b>5</b>
<b>1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE DONT L'ACCÈS UNIQUE EST INONDÉ</b>	<b>5</b>
<b>1.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)</b>	<b>5</b>
<b>2. REGLEMENTATION APPLICABLE</b>	<b>6</b>
<b>2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE</b>	<b>6</b>
<b>2.2. UTILISATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>6</b>
<b>3. REGLEMENTS</b>	<b>6</b>
<b>3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU RISQUE SISMIQUE : SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE</b>	<b>6</b>
3.1.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS	6
3.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE	6
<b>3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DE CRUES – ZONE JAUNE</b>	<b>7</b>
<b>3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE - RISQUE FORT - INONDATION AVEC <math>V &gt; 0,50</math> M/S ET/OU <math>H \geq 1</math> M</b>	<b>9</b>
<b>3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ – INONDATION <math>V &lt; 0,50</math> M/S ET/OU <math>H &lt; 1</math> M</b>	<b>10</b>
<b>3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE</b>	<b>12</b>
<b>3.6. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU</b>	<b>12</b>
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>13</b>
<b>4.1. INFORMATIONS</b>	<b>13</b>
<b>4.2. MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>13</b>
4.2.1. MESURES OBLIGATOIRES	13
4.2.2. MESURES RECOMMANDÉES	13

## 1. PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** ne prend en compte que le phénomène naturel inondation de l'Adour et de l'Alaric

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique n'a été conduite sur le territoire de la commune.

### 1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000).

Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible<sup>1</sup>**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans les zones les moins vulnérables et dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone bleue à aléa modéré constructible<sup>1</sup> sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone blanche : zone constructible<sup>1</sup> sans conditions particulières au titre du PPR**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ... ) demeurent applicables.

Une zone particulière pour la prise en compte du risque inondation de l'accès à cette zone.

<sup>1</sup> Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 visée au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

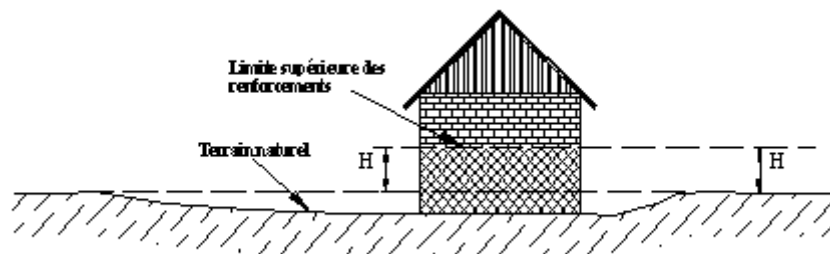
## 1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

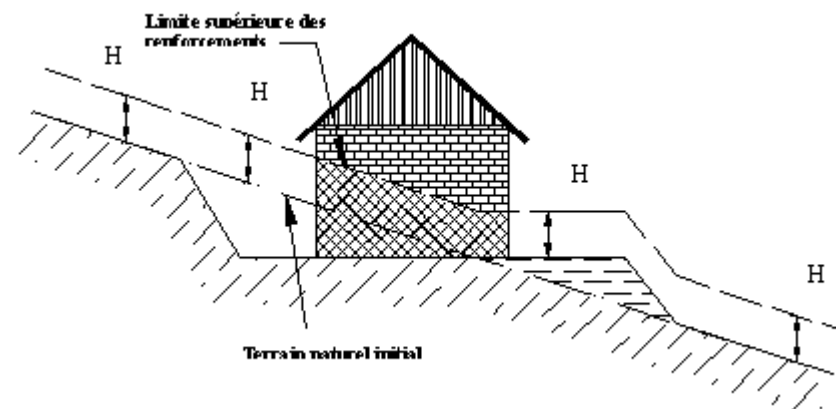
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais:

- ~ dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- ~ lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.3. Définition de la cote de référence pour la zone inondable**

La cote de référence retenue dans le présent règlement est:

- ~ pour la zone I3, correspondant à une inondation inférieure à 0,50 cm, la cote du terrain naturel + 0,50 cm
- ~ pour la zone I2, la hauteur (H\*) de crue déterminée par les études hydrauliques du CETE et de la CACG (profil en travers le plus proche à l'amont de la zone considérée) majorée d'une hauteur de sécurité de 30 cm en application du "principe de précaution" (article L200-1 du livre II du Code Rural)

### **1.4. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)**

Dans les zones rouges et les zones jaunes, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

### **1.5. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue)**

Il est distingué :

- ~ les constructions nouvelles, comprenant les extensions des bâtiments existants,
- ~ l'aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée ou de la valeur des biens.

### **1.6. Dispositions spécifiques à la zone blanche dont l'accès unique est inondé**

Dans cette zone, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager uniquement pour de l'individuel privatif et à une distance de 300 m des berges de l'Echez.

### **1.7. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)**

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

---

### **2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque**

- La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),
- Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I2 champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer).

### **2.2. Utilisation du règlement**

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune, champ d'expansion des crues**, (zone I4) prendre connaissance des mesures applicables aux champs d'expansion des crues (paragraphe 3.2 : règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).

## 3. REGLEMENTS

---

### **3.1. Dispositions applicables au risque sismique : sur la totalité du périmètre d'étude**

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité faible S1B.

#### **3.1.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits**

Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du risque sismique.

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone rouge – inondation - risque fort** (zone I1), prendre connaissance des mesures applicables aux zones rouges (paragraphe 3.3 : règlement de la zone rouge : Inondation avec  $V > 0,50$  m/s et/ou  $H \geq 1,00$  m).
- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone bleue - inondation - risque modéré** (zones I2 et I3), prendre connaissance des mesures applicables aux zones bleues (paragraphe 3.4 : règlement de la zone bleue : inondation avec  $V < 0,50$  m/s et/ou  $H < 1,00$  m).
- La zone non directement exposée aux risques correspond à une **zone blanche** non indiquée, prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (paragraphe 3.5 du règlement).
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 3.6.

#### **3.1.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique**

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à «risque normal», telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

### 3.2. Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crues – zone jaune

Articles	Zone I4 du plan de zonage réglementaire
<b>1</b>	<b>Mode d'occupations du sol et travaux interdits</b>
1.1	Toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits,
1.2	à l'exception des autorisations visées à l'article 3.2.2 ci-dessous.
<b>2</b>	<b>Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
2.1	Tout mode d'occupations du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis. Pour les articles 2.1 et 2.5, la demande sera accompagnée d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
2.2	L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, ou d'équipements de loisirs complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...) dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
2.3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
2.4	La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.
2.5	Les constructions existantes situées en zone d'aléa modéré uniquement peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension d'une superficie maximum de 50 m <sup>2</sup> sous réserve de respecter des prescriptions particulières notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols, hormis dans les zones d'aléa fort (voir carte des aléas).
2.6	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
2.7	Les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.8	Les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.9	Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges des cours d'eau; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges des cours d'eau.

Articles	<b>Zone I4 du plan de zonage réglementaire</b>
2.10	Les clôtures ajourées (moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres),
2.11	Les cultures annuelles et les pacages.
2.12	Les installations nécessaires à l'exploitation agricole, hormis dans les zones d'aléa fort (voir carte des aléas).
2.13	La réalisation de voirie de désenclavement ou d'interconnexion de zones déjà urbanisées pourra être autorisée sous réserve de comptabilité avec l'expansion de la crue et l'écoulement des eaux.
<b>3</b>	<b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>
3.1	Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
3.2	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
3.3	Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,</li> <li>- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).</li> </ul>
3.4	Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs).
3.5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
3.6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
3.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.



### 3.3. Dispositions applicables en zone rouge - risque fort - Inondation avec $V > 0,50$ m/s et/ou $H \geq 1$ m

Articles	Zone I1 du plan de zonage réglementaire
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol interdites</b>
1.1	Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient,
1.2	à l'exception des autorisations visées à l'article 3.3.2 ci dessous
<b>2</b>	<b>Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
2.1	les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée
2.2	les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
2.3	les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
2.4	les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux
2.5	les travaux et aménagements destinés à réduire les risques
2.6	les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité

### 3.4. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré – Inondation $V < 0,50 \text{ m/s}$ et/ou $H < 1 \text{ m}$

Articles	<p style="text-align: center;"><b>Zone I2 du plan de zonage réglementaire avec <math>H(*)</math> conformément à l'article 1.3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone I3 du plan de zonage réglementaire avec <math>H(*) = \text{terrain naturel} + 0,50 \text{ m}</math></b></p>
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol</b>
1.1	Dans chaque zone bleue, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autre dépôts sera identique à celui du PLU.
1.2	Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues. Cette prescription n'est valable que pour la zone I 2 qui se trouve à moins de 100 m d'un cours d'eau.
1.3	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement.
1.4	Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.
1.5	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
1.6	<p>Pour les implantations nouvelles et permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes, les accès extérieurs au site seront des accès par voie terrestre et si possible hors inondation. Ils devront être :</p> <p>aisément praticables : itinéraires si possible hors d'eau au maximum de la crue, ou à défaut aisément franchissables à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur <math>&lt; 0,50 \text{ m}</math>. et vitesse d'écoulement <math>&lt; 0,50 \text{ m/s}</math>) ;</p> <p>permanents : accès pérennes (passerelles, cote de plate-forme suffisante ...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'enneigement et apte à résister aux effets du courant, sous couches drainantes facilitant le ressuyage de la structure... ) ;</p> <p>suffisants : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation de produits dangereux si une telle procédure est prévue) ainsi que l'intervention des services de secours.</p>

Articles	<p style="text-align: center;"><b>Zone I2 du plan de zonage réglementaire avec H(*) conformément à l'article 1.3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone I3 du plan de zonage réglementaire avec H(*) = terrain naturel + 0,50 m</b></p>
<b>2</b>	<b>Constructions</b>
2.1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H(*) : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
2.2	Les ouvertures sont interdites sous la cote H(*)
2.3	Sous la cote H(*), le bâtiment ne sera pas aménagé (sauf protection par cuvelage étanche)
2.4	Sur la hauteur H(*), toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
2.5	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H(*).
2.6	Les sous-sols sont interdits.
<b>3</b>	<b>Établissements recevant du public</b>
3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
3.2	Réalisation des protections définies par l'étude.
3.3	Application des mesures définies par l'étude
3.4	Les établissements devront comporter un accès établi au-dessus de la cote H(*).
<b>4</b>	<b>Camping / Caravanage</b>
4.1	Interdit

### **3.5. Dispositions applicables en zone blanche**

Dans la zone I5, le principe est l'autorisation de construire ou d'aménager uniquement pour de l'individuel privatif et à une distance de 300 m des berges de l'Échez.

Hormis la zone I5, les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

### **3.6. Dispositions réglementaires applicables au cours d'eau**

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- aux dispositions du Code Rural

## **4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

---

### **4.1. Informations**

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Établissements recevant du public dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...).

### **4.2. Mesures de protection et de sauvegarde**

#### **4.2.1. Mesures obligatoires**

Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de l'Échez.

#### **4.2.2. Mesures recommandées**

##### *Entretien et curage*

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin, par les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires riverains ou les collectivités publiques pour rétablir le libre écoulement dans sa largeur et sa profondeur naturelle, entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (article 114 du Code Rural).

▪ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :

- le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
- la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
- l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).

▪ Plan communal de prévention et de secours :

Établi à l'avance, et s'articulant autour d'un Centre Opérationnel Communal (COC), le plan de secours :

- ~ fixe les modalités de déclenchement d'alerte,
- ~ répartit les missions entre les différentes cellules composant le COC,
- ~ désigne les services qui doivent intervenir et prévoit les moyens matériels,
- ~ règle l'articulation du dispositif avec les secours extérieurs.

## 5. ANNEXES

---

- I. Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Bordères sur Echez.
- II. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
- III. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- IV. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- V. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- VI. Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VII. Décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 portant modification du code de la construction et de l'habitation et du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- VIII. Arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.
- IX. Rappels des dispositions réglementaires.